

F

PREFECTURE DU FINISTERE

Partie
à découper
lors de la cession ou
de la destruction du véhicule

29/001/TERM05/OP07/

N° IMMATRICULATION (A)

DATE

DATE DE 1^{re} MISE
EN CIRCULATION (B)

NOM (C) Prénoms (D)
NOM d'usage

30/10/2002
CHS GOURMELEN

30/10/2002

DOMICILE (E)
COMMUNE

01 RUE ETIENNE GOURMELEN
232 29000 QUIMPER

GENRE MARQUE (F) TYPE

VP PEUGEOT
N° dans la SÉRIE du TYPE (G)

MPE5002BU663
CARROSSERIE EN

106
PUISS. Pl. ass.

LARG. SURF. POIDS T.C.

CI
POIDS à vide

GO
POIDS T.R.

4
Br. (dBA)

005
Rég. mot. (tr/mn)

1T395 OT895 2T095
DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT

86 3750

NEUF

DROITS PAYÉS SUR ÉTAT

TAXE RÉGION

TAXE PARAFISC. 104,00 E

TOTAL

104,00 E

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)

<p>S029T011 A : 25/10/2020</p> <p>50455125</p>	<p>SECURITEST SÉCURITEST</p> <p>S029T011 S : 25/12/2020</p> <p>63015922</p>	<p>A 28/10/12</p> <p>72594044</p>	<p>SECURITEST</p> <p>A 23/10/201</p> <p>15529271</p>	<p>S029T011 S : 25/12/2018</p>
<p>SECURITEST</p> <p>S 23/12/2014</p> <p>T66088340</p>	<p>SECURITEST</p> <p>S029T011 S : 25/12/2018</p>	<p>02DJ 38386</p> <p>PREFECTURE DU FINISTERE QUIMPER</p> <p>Pour le Préfet Le Chef de Sector des cartes grises F. LE BERGE</p>		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS
**CERTIFICAT
D'IMMATRICULATION**

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende*, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- tout changement de domicile dans le mois qui suit (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- toute modification dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, dans les quinze jours qui suivent ;
- la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent, accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé conforme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, dans les quinze jours suivant la transaction, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule en vue de sa destruction, cette déclaration doit être accompagnée du présent certificat dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.